

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Boulogne-sur-Mer, le 1er octobre 2014

Délégation à la Mer et au Littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral 96 Boulevard Gambetta 62200 BOULOGNE-sur-MER

> Charte de bonnes pratiques pour l'entretien des huttes, des mares de huttes et du milieu par les chasseurs sur le domaine public maritime du département du Pas-de-Calais

Préambule

Cette charte vise à mettre en œuvre des pratiques ayant un impact le plus limité possible sur la flore, la végétation et les paysages.

Elle s'inscrit dans l'arrêté du 24 février 2014 précisant que les associations ont pour but : « l'exploitation de la chasse sur les territoires où l'association détient le droit de chasse, et l'information et la formation continue des chasseurs, dans le souci de la préservation de la faune sauvage et de ses habitants, du développement du capital cynégétique et du respect des équilibres biologiques. »

Cette charte prend en compte les évolutions réglementaires et celles découlant des pratiques de terrain recensées ces dernières années et adaptées à la sensibilité des sites.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS 10007 Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49 Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt « Equipement »

DR

FTh. il

1 / Désignation des différents types de travaux

A / Les travaux d'entretien pur

Il s'agit des travaux pouvant être réalisés tout au long de l'année.

Ils sont obligatoirement manuels. Ces travaux ne nécessitent aucune information auprès de la DDTM. Ils sont réalisés sous la responsabilité et la coordination de l'association de chasse maritime.

La liste des travaux est jointe en annexe 1.

B / Les travaux exceptionnels

Il s'agit des travaux réalisés suite à des dégradations météorologiques ou volontaires. Selon l'urgence, ils sont ou non réalisés en même temps que les travaux annuels.

C / Les travaux avec autorisation administrative préalable

Il s'agit de tous travaux repris en annexe 2.

L'utilisation d'un engin à moteur nécessite une autorisation administrative.

Il / Modalités d'intervention sur le DPM

A / la période de réalisation des travaux avec engins

Les travaux avec engins sont réalisés sur une période comprise entre le 15 mai et le 30 juillet de chaque année en privilégiant le regroupement des travaux sur une période de 20 jours, afin d'intervenir le plus rapidement possible et dans de bonnes conditions.

Les demandes de travaux devront être adressées à l'association gestionnaire du territoire de chasse maritime selon les modalités inscrites dans son règlement intérieur. Après étude des demandes pour accord ou non des travaux demandés, les dossiers seront transmis à la DDTM, qui fixera une date pour la visite avant travaux sur le territoire. Dès retour des dossiers avec les recommandations pour les travaux demandés, le concessionnaire principal de l'installation, ayant fait la demande, se chargera de fournir à l'association dont il est adhérent, les renseignements concernant l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime. Il est rappelé qu'une dérogation de circuler est nécessaire et que le temps d'instruction est d'environ deux mois.

La période doit être précisée au service gestionnaire chaque année au moins 5 semaines avant l'intervention.

L'association est le guichet unique de dépôt des déclarations et demandes d'autorisation de travaux, de circulation et de réception des autorisations par le gestionnaire du DPM. Toute demande doit porter la mention de l'avis de l'association.

Les dossiers de demande de travaux sont adressés à l'unité de gestion du DPM - 96 bd Gambetta - 62 200 Boulogne-sur-Mer pour le $1^{\rm er}$ mars au plus tard.

B / la circulation sur le DPM

Sous réserve de faire la demande préalablement au service gestionnaire du domaine public maritime, sont seuls autorisés à circuler les véhicules terrestres à moteur nécessaires aux travaux et les véhicules autorisés des associations de chasse dans le cadre exclusif de leur activité de gestion.

Une autorisation de circuler sera délivrée par installation, sous son numéro DDA.

DR FTh

L'usage de ces véhicules est limité afin de ne pas endommager le sol et la végétation.

Toute demande de dérogation de circuler sur le DPM devra être réalisée par l'association. (Voir l'annexe 5 : Imprimé de demande de dérogation de circuler sur le DPM)

C / Le fauchage et l'engazonnement

Le fauchage des zones à chiendent, chardons, laiterons, orties et autres plantes invasives pouvant générer une atrophie du milieu, une fermeture de celui-ci ou une gêne à la pratique de la chasse est autorisé.

Lorsque la végétation en pourtour de mare de chasse doit être entretenue, la fauche est privilégiée plutôt que la tonte .

Les produits de la fauche ou de la tonte (la végétation coupée) peuvent être exportés lorsque cela est possible.

Considérant également que ces produits sont emportés par le flot et transformés en laisse de mer, ils peuvent être laissés sur place.

Les concessionnaires utiliseront le rotofil, la débroussailleuse ou une tondeuse pour l'entretien des pourtours de mares et lutter contre les plantes invasives.

Les concessionnaires doivent impérativement respecter un mois entre chaque intervention.

D / la gestion des déchets

Les déchets ménagers sont impérativement évacués après chaque journée de chasse. Les déchets liés aux travaux sont évacués à la fin des travaux.

Le recyclage des douilles se fait par collecte et évacuation avec les déchets des filières de traitement

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre est interdit.

E / Réparation, remplacement et entretien des mares et des huttes

Les réparations de huttes se font à l'identique.

Le remplacement d'une hutte fixe par une hutte mobile est autorisé à condition de respecter le même emplacement, la même orientation de visée et le règlement intérieur de l'association. Le Préfet et l'ONCFS doivent en être informés.

Les agrandissements des huttes et des mares ne sont pas autorisés.

III / Préservation des milieux

Certaines espèces protégées doivent être préservées. Elles seront différentes en fonction du lieu où se situe le lot de chasse.

Lors des travaux d'entretien des mares, la biodiversité des habitats doit être préservée.

L'utilisation de produits non polluants est seule autorisée.

Le respect des paysages doit être assuré.

IL.

Annexe 1: Travaux d'entretien pur

Il est précisé que la formulation « travaux à l'identique » sous-entend que les travaux sont réalisés dans le respect des normes et en conformité avec la présente charte.

- Fauchage manuel avec rotofil, débroussailleuse et tondeuse non auto-portée ;
- Engazonnement manuel par placage;
- Curage et dés-envasement du coffre de hutte ;
- Sortie manuelle de la hutte ;
- Entretien de la hutte, du coffre de la hutte et du coffre à blettes ;
- Etanchéité, mise en peinture des huttes et caissons avec des matériaux non polluants aux normes CE;
- Réfection du toit de la hutte;
- Entretien et réparation à l'identique du tuyau de vidange entre le coffre et la mare ;
- Réparation ou remplacement à l'identique du tuyau de courant de vidange ;
- Travaux d'entretien à l'identique de la vanne ;
- Réparation des chaînes ;
- Entretien à l'identique des passerelles ;

DR FTh.

Annexe 2 : Travaux avec autorisation administrative préalable

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Curage manuel de la mare et reprofilage en biais des berges sans augmentation de la surface de la mare;
- Les travaux importants sur le coffre ou la hutte;
- La mise en place d'un nouveau tuyau ou sa modification, notamment avec des matériaux différents;
- Le fauchage et le broyage avec engin motorisé auto-porté ;
- Le curage et le damage de la mare ainsi que le renforcement des berges ;
- L'installation d'une nouvelle passerelle ou mise en conformité;
- Le désensablement du courant de vidange ;
- La création d'une vanne ;
- La modification d'un fossé nécessitée par le mise en péril de la mare ;
- Le comblement de l'amorce d'un fossé ;
- Création et réfection à l'identique des passerelles ;
- Tous travaux de gestion ou d'entretien des milieux.

DR FTh

Annexe 3 : Liste de matériaux non-polluants autorisés

- Le bois
- Les parpaings
- L'acier
- Le béton

DR FTh.

Annexe 4 : Imprimé de demande de travaux

Demande de travau	ıx d'entretien et d'a	méliorat	tion de chasse – Année XXXX	
Lot n° XX				
Association XXX		Hutte n°		
Nom responsable de la hutte :		N° DDA	-	
Surface mare :		Surface	hutte :	
les localiser sur un plan	; il y a lieu de bien détail	ller les tra	vaux (type de travaux, matériaux) et de	
Durée des travaux :		Période	envisagée :	
Date :		Signature :		
Date:		Cachet de l'association Signature		
Date réception de la demande à la DDTM :			Date Visite Terrain :	
Observations sur la demande (*)):			
Avis UGDPML : Avis SEAD : Avis Service Police de L'eau	☐ Favorable ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Défavorabl Défavorab Défavorabl	le □ Sans Objet	
(*)L'acceptation de Travaux ne vaut pas dére Une demande doit être formulée à la DOTM	ogation de circuler sur le DPM.	Visa :		



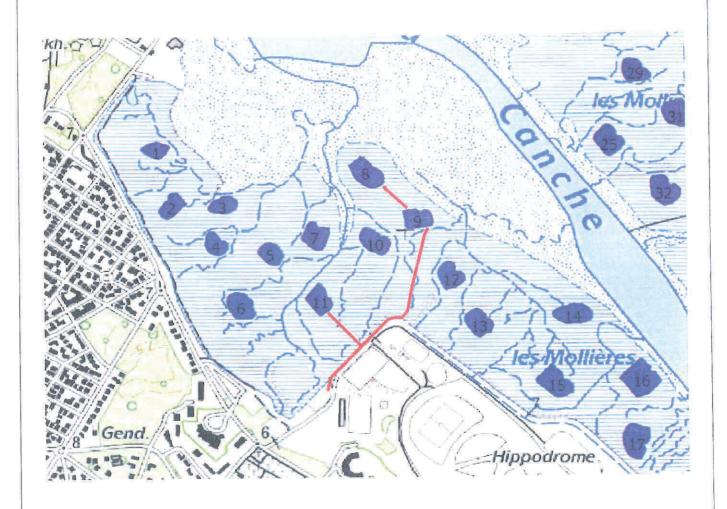
DR IL FIL.

Annexe 5 : Imprimé de demande de dérogation de circuler sur le DPM

Demande de dére	ogation de circ	uler sur le DPN	I – Année XXXX		
Lot n° XX	AAPT		/ / / / / / / / / / / / / / / / / / / /		
Association XXX		Hutte n°:			
Nom responsable de la hutte :		№ DDA :			
Date de demande de la dérogation :					
Entreprise chargée des travaux :					
Détail des véhicules (chaque véhicule d	oit être recensé da	ns le tableau suivant)		
Туре	Immatriculation (le cas échéant)		Nom du conducteur		
			ention envisagée(*) :		
Ourée des travaux (*) : Fournir un plan de circulation					
ournir copie de la demande de trava	ux acceptée				
Signature :					
Avis motivé de l'Association sur la	demande de dér	ogation :			
Pate:		Cachet de l'association et signature			
Date de réception de la demande à la	a DDTM :				
(*)L'instruction d'une demande de déroga complet	ation de circuler sur	le DPM dure 1 mois	à compter de la réception du dossier		

DR 12 FTh.

Plan de circulation (exemple : la mare et les accès au Domaine Public Maritime doivent être localisés)



DR it